



*À l'intention des dispensateurs du programme des aides visuelles
du programme des appareils suppléant à une déficience physique
du programme des aides auditives* *27 juin 2014*

Modification du Règlement sur les conditions de dispensation et de paiement de certains biens et services assurés (RLRQ, chapitre A-29, r. 6)

Lors de l'implantation du SELAT en 2011, la Régie de l'assurance maladie a adopté un règlement visant à encadrer les conditions de dispensation et de paiement des biens et services assurés en vertu des programmes suivants :

- programme des aides visuelles;
- programme des aides auditives;
- programme des appareils suppléant à une déficience physique.

Comme le traitement des demandes soumises est automatisé, de nouvelles activités de contrôle ont vu le jour afin de s'assurer que les biens attribués, les services rendus et la facturation sont conformes aux lois et aux règlements encadrant les trois programmes d'aides techniques.

1. Modifications

Des modifications, entrant en vigueur le **27 juin 2014**, ont été apportées au Règlement et portent notamment sur :

- le formulaire *Autorisation à communiquer des renseignements concernant une personne assurée* qui ne sera plus utilisé : il est donc retiré du site Web de la Régie;
- les documents à conserver au dossier de la personne assurée;
- l'utilisation du numéro de dispensateur attribué par la Régie pour la facturation;
- les informations à fournir à la Régie lorsque c'est requis.

Sur le site Web de la Régie, vous trouverez :

- la totalité des changements apportés et leur application, dans le [Document explicatif des modifications apportées au Règlement sur les conditions de dispensation et de paiement de certains biens et services assurés](#);
- l'intégralité du [Règlement sur les conditions de dispensation et de paiement de certains biens et services assurés](#).

2. Mise à jour

Les manuels des programmes visés seront mis à jour afin de tenir compte des modifications.